



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 juillet 2014  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

### Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

#### Albanie

#### Additif

#### Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

---

\* Le présent document n'a pas été revu par le service d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-08910 (F) 220814 250814



\* 1 4 0 8 9 1 0 \*

Merci de recycler



1. Conformément au paragraphe 106 du projet de rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, l'Albanie, après avoir examiné les recommandations figurant dans ce même paragraphe, soumet ses vues et ses réponses concernant lesdites recommandations.
2. Les recommandations ci-après recueillent l'appui de l'Albanie, qui considère que la plupart des recommandations qui ont été acceptées sont en voie de mise en œuvre. Les recommandations figurant aux paragraphes 106.7 et 106.21 sont partiellement acceptées, et il est pris bonne note de la recommandation figurant au paragraphe 106.22.

**Recommandation figurant au paragraphe 106.1: partiellement acceptée/en voie de mise en œuvre**

3. La législation nationale assure et garantit à tous les enfants de moins de 18 ans les protections prévues par la Convention relative aux droits de l'enfant.
4. La Constitution albanaise garantit les droits de l'enfant et, dans cette optique, l'État prend les mesures juridiques nécessaires pour satisfaire les besoins de l'enfant en matière de protection, d'éducation, d'instruction et d'emploi et assurer son développement intellectuel. L'État a l'obligation de veiller à ce que des mesures soient prises pour atténuer les risques auxquels peuvent être exposés les enfants impliqués dans une procédure judiciaire et d'assurer la protection des enfants contre toutes les formes de mauvais traitements, de violence, d'abus et d'exploitation, notamment de protéger les enfants contre l'exploitation par le travail, en particulier ceux n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi.
5. La législation nationale, et plus précisément la loi relative aux droits de l'enfant, comporte une définition de l'enfant claire et conforme à celle énoncée dans la Convention relative aux droits de l'enfant et confère à celui-ci une protection. Cette loi dispose que le terme «enfant» désigne toute personne née vivante n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans. Lorsque l'âge d'une personne n'a pas été déterminé avec certitude mais qu'il y a des raisons de penser qu'elle est un enfant, cette personne est considérée comme telle et est couverte par cette loi jusqu'à ce que son âge ait pu être établi avec certitude.

**Recommandations figurant aux paragraphes 106.2 et 106.14: acceptées/en voie de mise en œuvre**

6. Le Code pénal prévoit l'infraction de «maltraitance de mineur», à savoir le fait de «contraindre ou d'inciter un mineur à travailler, à générer des revenus, à mendier ou à commettre un acte qui nuit à son développement mental ou physique ou à son éducation, ou de l'exploiter ou de l'utiliser à l'une de ces fins», ainsi que les circonstances aggravantes de cette infraction et des peines appropriées.
7. Le Code du travail interdit l'emploi de mineurs de moins de 16 ans. Une exception est prévue pour l'emploi, pendant les seules vacances scolaires, de mineurs âgés de 14 à 16 ans pour effectuer des travaux légers qui ne nuisent pas à leur santé et à leur développement.
8. La loi relative à la santé et la sécurité au travail prévoit une protection spéciale pour les mineurs qui travaillent et dispose qu'ils ne peuvent pas travailler dans des conditions difficiles, qui compromettent leur bien-être et leur développement.
9. Le Plan d'action pour la protection et la prise en charge des enfants des rues vise à lutter contre certaines des pires formes de travail des enfants. Une équipe spéciale composée de représentants d'institutions aux niveaux central et local ainsi que des équipes de terrain ont été mis en place pour repérer les cas et les traiter. Une campagne de sensibilisation visant à prévenir l'exploitation des enfants par le travail est menée depuis juin 2014. Il est prévu de

prendre des mesures pour renforcer les inspections portant sur le travail des enfants, les pires formes de travail et les conditions de travail dans certains secteurs.

**Recommandation figurant au paragraphe 106.3: acceptée/en voie de mise en œuvre**

10. La loi relative à la protection des droits de l'enfant garantit la protection de ces droits. Il est prévu de revoir le cadre juridique actuel et les politiques en place et de procéder à une analyse et à une évaluation du système de protection de l'enfance en vue de renforcer ce système, de faire le point sur les progrès réalisés et les problèmes qui se posent, de promouvoir le bon fonctionnement d'un système multisectoriel et de renforcer la coopération entre les différents acteurs.

11. Un protocole de travail relatif au système de protection de l'enfance a été adopté, lequel établit des procédures pour le traitement des cas d'enfants en danger prévoyant l'intervention de divers acteurs (enseignants, policiers, travailleurs sociaux), y compris au niveau local.

**Recommandation figurant au paragraphe 106.4: en voie de mise en œuvre**

12. Le renforcement des mesures relatives à l'égalité des sexes est axé sur l'insertion des femmes sur le marché du travail, en particulier les femmes appartenant à des groupes vulnérables, par la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes et la réduction de la violence sexiste et de la violence intrafamiliale (2011-2015) et de la Stratégie nationale pour l'emploi (2014-2020), et en particulier:

- La promotion de l'égalité des chances en matière de travail par la mise en œuvre de politiques efficaces relatives au marché du travail;
- L'augmentation du nombre d'hommes et de femmes insérés sur le marché du travail grâce à un enseignement de qualité et à des programmes de formation professionnelle;
- L'augmentation du nombre de personnes, en particulier de femmes, suivant une formation professionnelle, afin de favoriser leur emploi.

**Recommandation figurant au paragraphe 106.5: acceptée/en voie de mise en œuvre**

13. La Stratégie nationale pour l'égalité des sexes (2011-2015) et le plan d'action s'y rapportant fixent les objectifs suivants: le renforcement du dispositif juridique et institutionnel; le renforcement de la participation des femmes à la prise de décisions; l'émancipation économique des femmes et des filles; la réduction de la violence sexiste. Les coûts financiers de leur mise en œuvre ainsi que les sources de financement ont été déterminés. Les politiques pertinentes viseront à répondre aux besoins de groupes de femmes vulnérables ou défavorisées en raison de leur handicap, de leur origine sociale et ethnique ou de leur orientation sexuelle. Des programmes et campagnes de sensibilisation portant sur l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe sont en cours d'élaboration.

14. Une stratégie triennale de sensibilisation au problème de la sélection prénatale en fonction du sexe sera mise en œuvre au deuxième semestre de 2014, laquelle prévoit les mesures suivantes:

- La conduite des campagnes de sensibilisation et d'activités d'éducation portant sur la sélection prénatale en fonction du sexe du fœtus et ses conséquences à long terme;
- La mise au point de modèles et d'approches en vue d'influer sur les normes relatives au genre et les pratiques au sein de la famille et de la société;
- La formation de professionnels à la question de l'avortement sélectif et de la modification préjudiciable du taux de masculinité des naissances qui en découle;

- Le renforcement de la coopération avec les organisations de la société civile;
- L'amélioration du système de suivi des données relatives à l'enregistrement des naissances dans les établissements de santé.

**Recommandation figurant au paragraphe 106.6: partiellement acceptée**

15. La première partie de cette recommandation, qui porte sur l'application effective de la législation relative à la discrimination, est acceptée et est en cours de mise en œuvre.

16. La deuxième partie de cette recommandation, qui porte sur l'adoption de nouvelles dispositions interdisant la discrimination fondée sur la nationalité, n'est pas acceptée. À cet égard, l'Albanie informe le Conseil des droits de l'homme que la loi relative à la protection contre la discrimination comporte une liste non limitative (non exhaustive) de motifs de discrimination, dans laquelle figure l'expression «tout autre motif», qui couvre la nationalité en tant que motif de discrimination interdit.

17. La législation albanaise relative à la discrimination assure une protection efficace contre la discrimination et tout comportement qui la favorise. Le nombre d'enquêtes menées d'office sur des faits de discrimination et de décisions rendues par le Commissaire à la Protection contre la discrimination a augmenté, et les tribunaux ont commencé à appliquer la législation.

**Recommandation figurant au paragraphe 106.7: partiellement acceptée**

18. La première partie de la recommandation, qui concerne la discrimination à l'égard des communautés rom et égyptienne, est acceptée. La Stratégie nationale relative à la minorité rom et le Plan d'action national relatif à la Décennie de l'intégration des Roms prévoient des mesures portant sur l'éducation, la santé, la protection sociale, les prestations sociales, les programmes en faveur de l'emploi des Roms, la formation professionnelle, les services communautaires destinés aux enfants roms, l'insertion des enfants des rues roms, l'action préventive et la lutte contre la traite, la protection contre la violence, le programme d'aide financière et les services d'aide sociale.

19. La deuxième partie de cette recommandation, qui concerne le statut de minorité de la «communauté égyptienne», n'est pas acceptée; l'Albanie souhaite, à cet égard, apporter les renseignements ci-après.

20. La situation actuelle est qu'en regard à des critères objectifs et subjectifs pour la reconnaissance des minorités nationales, la «communauté égyptienne» n'est pas reconnue comme une minorité nationale ou ethnolinguistique.

21. Les autorités albanaises examineront et traiteront la question de la reconnaissance du statut de minorité de la «communauté égyptienne» conformément aux instruments internationaux relatifs à la protection des minorités, à la législation albanaise et aux recommandations formulées par des organisations internationales.

**Recommandations figurant aux paragraphes 106.8 et 106.9: acceptées/en voie de mise en œuvre**

22. Suite aux modifications qui lui ont été apportées en 2013, le Code pénal prévoit les infractions de meurtre commis par vengeance ou lié à une querelle meurtrière entre familles, de menace grave de vengeance ou de meurtre motivé par une querelle entre familles et d'incitation à la vengeance, ainsi que les peines applicables.

23. Afin de lutter contre le phénomène de la querelle meurtrière entre familles, il a été procédé, récemment, à une révision du Plan d'Action pour la prévention, la détection, le signalement et la répression des activités criminelles et des infractions de meurtre lié à

une querelle entre familles et de meurtre par vengeance. Une unité spéciale de prévention et de répression de l'infraction de meurtre par vengeance ou lié à une querelle entre familles a été créé.

24. La loi relative à l'enseignement pré-universitaire et l'instruction relative aux modalités d'enseignement aux enfants isolés garantissent l'éducation des enfants qui vivent enfermés pour des raisons liées au phénomène de la vengeance. Au niveau local, les directions régionales de l'éducation et les services des établissements scolaires coopèrent avec les institutions locales en vue de repérer les enfants isolés et de leurs fournir des services d'enseignement et des services psychosociaux.

**Recommandation figurant au paragraphe 106.10: acceptée/en voie de mise en œuvre**

25. Le Code pénal ne comporte pas de disposition expresse sur les châtiments corporels car les actes concernés constituent des infractions distinctes telles que celles de harcèlement, de brutalités, d'insulte, de torture et de violence, la maltraitance d'enfant constituant une circonstance aggravante de ces infractions.

26. La loi relative à la protection des droits de l'enfant garantit la protection des enfants contre les châtiments corporels, la torture, les traitements humiliants et dégradants et la violence dans tous les contextes, notamment à l'école et dans les foyers d'accueil et les établissements pénitentiaires. La loi portant mesures de lutte contre la violence intrafamiliale dispose que lorsqu'un enfant est victime de quelque forme de violence que ce soit au sein de sa famille, des mesures de protection d'urgence sont demandées et le tribunal ordonne des mesures immédiates de protection de l'enfant concerné, en tenant compte de son intérêt supérieur.

27. Des activités de sensibilisation du public et des parents sont menées pour prévenir ce phénomène, ainsi que la violence contre les enfants. La réforme des services sociaux permettra de consolider des pratiques qui apportent un soutien aux familles et d'étendre les services destinés aux parents.

**Recommandation figurant au paragraphe 106.11: acceptée/en voie de mise en œuvre**

28. La loi portant mesures de lutte contre la violence intrafamiliale dispose que la police et le Bureau du Procureur peuvent demander que soient ordonnées des mesures de protection immédiate d'un mineur et que cet ordre doit être donné dans un délai de vingt-quatre heures.

29. En vertu de modifications apportées au Code pénal en 2013, la violence intrafamiliale constitue une infraction à part entière. La commission de cette infraction alors que le tribunal ordonne ou a ordonné des mesures de protection contre la violence intrafamiliale constitue une circonstance aggravante de cette infraction et a une incidence sur la sévérité de la peine prononcée contre l'auteur des violences.

30. La loi relative à l'aide judiciaire dispose que chacun, y compris les victimes de violence intrafamiliale, a droit à une telle aide.

31. Il est prévu de prendre des mesures pour mener à bien les objectifs et activités prévus dans la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes (2011-2015) et le plan d'action s'y rapportant.

32. Le mécanisme national d'orientation des victimes de violence intrafamiliale, qui est en place dans 24 municipalités du pays, vise à assurer un traitement pluridisciplinaire de la violence intrafamiliale.

33. Il est prévu d'adopter, au cours de 2014, des modifications à la loi relative à l'aide judiciaire visant à en améliorer la transparence et l'efficacité et à remédier aux problèmes rencontrés lors de son application.

**Recommandations figurant aux paragraphes 106.2, 106.12, 106.13 et 106.14: acceptées/en voie de mise en œuvre**

34. Des modifications apportées au Code pénal en 2013 ont permis de résoudre le problème de la traite interne. D'autres dispositions portent sur la non-sanction des victimes de la traite, la punition des personnes qui tirent profit des services offerts par les victimes de la traite, la répression des actes qui facilitent la traite, les circonstances aggravantes de l'infraction d'exploitation de la prostitution d'autrui et la réduction des peines imposées aux personnes qui collaborent avec la justice et aux victimes de la traite.

35. En vertu de la loi relative à l'assistance sociale et aux services sociaux, les victimes de la traite, outre les services sociaux qui leurs sont fournis lorsqu'elles sont accueillies dans les centres d'accueil et les centres de réinsertion, bénéficient d'une aide financière lorsqu'elles quittent ces établissements, et ce, jusqu'à ce qu'elles trouvent un emploi. Des ressources financières sont affectées à l'assistance aux victimes de la traite.

36. Le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains et le Plan de lutte contre la traite des enfants et de protection des enfants victimes de traite prévoit des mesures visant à combattre la traite des personnes et des enfants. Un mécanisme national d'orientation des victimes et victimes potentielles de la traite a été mis en place et des directives générales relatives au repérage et à l'orientation des victimes et victimes potentielles de la traite ont été adoptées.

**Recommandation figurant au paragraphe 106.15: acceptée/en voie de mise en œuvre**

37. Des modifications ont été apportées au Code pénal en 2013 pour protéger les enfants contre la prostitution, en particulier contre leur exploitation par la prostitution, et pour alourdir les peines applicables aux auteurs de cette infraction.

**Recommandation figurant au paragraphe 106.16: acceptée/en voie de mise en œuvre**

38. La législation garantit les droits des personnes arrêtées ou condamnées, y compris le droit d'être assisté par un avocat et le droit à une procédure équitable.

39. Au cours de la période considérée, des mesures ont été prises pour accroître l'efficacité des enquêtes menées par les services de lutte contre la corruption et pour augmenter le nombre de procédures pénales engagées. Les mécanismes d'enquête sur les cas de corruption au sein des services de la police nationale ont été améliorés.

40. En avril 2014 ont été adoptées des modifications de la loi relative aux droits et au traitement des condamnés et des détenus provisoires. Une stratégie à moyen terme relative au système pénitentiaire et un plan d'action s'y rapportant ont été élaborés; leur mise en œuvre commencera en juillet 2014. Cette stratégie prévoit la mise en place d'un système transparent et efficace fondé sur le principe de la responsabilité, ainsi que le renforcement de la lutte contre la corruption. En juin 2014 a été adopté un plan d'action à moyen terme pour la mise en œuvre des recommandations touchant au système pénitentiaire qui ont été formulées pendant l'Examen périodique universel dont l'Albanie a fait l'objet en avril 2014.

**Recommandation figurant au paragraphe 106.17: acceptée****Recommandations figurant aux paragraphes 106.18, 106.20 et 106.23: acceptées**

41. L'Albanie fonde sa procédure de reconnaissance des minorités sur la tradition historique, ainsi que sur les critères fixés par des instruments internationaux, notamment des critères objectifs relatifs aux caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses et linguistiques des populations appartenant à ce groupe, ainsi que sur le critère du choix personnel. Les minorités grecque, macédonienne et serbo-monténégrine sont reconnues en tant que minorités nationales, et les minorités rom et aroumaine/valaque sont reconnues comme minorité ethnolinguistique.

42. La Constitution et la législation albanaises garantissent le droit des personnes appartenant à une minorité de manifester librement leur appartenance ethnique, culturelle, religieuse et linguistique, ainsi que leur droit de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle et de préserver leur identité nationale, culturelle et religieuse.

43. Les institutions albanaises s'attachent à mettre en œuvre les recommandations figurant dans la résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (adoptée en février 2014). La feuille de route pour la réalisation des cinq priorités de la Commission européenne (adoptée en mai 2014) prévoit des mesures de protection des minorités. Dans ce cadre, un groupe de travail composé de représentants d'institutions centrales et d'institutions indépendantes a été créé et chargé d'évaluer le cadre juridique et les politiques générales visant à protéger les minorités et de soumettre des propositions visant à les améliorer.

**Recommandation figurant au paragraphe 106.19: acceptée**

44. Le recensement réalisé en 2011 comportait une question facultative sur l'appartenance ethnique, conformément au principe de l'autodéclaration. Cette question offrait la possibilité d'indiquer un groupe ethnique ou de déclarer que l'on préférerait ne pas y répondre. En se fondant sur les résultats de ce recensement, on estime à 1,4 % la proportion de la population résidant sur le territoire albanais qui appartient à une minorité.

**Recommandation figurant au paragraphe 106.21: partiellement acceptée**

45. La première partie de cette recommandation, qui tend à supprimer tout fondement juridique susceptible de justifier une différence de traitement entre les minorités nationales et les minorités ethnolinguistiques, n'est pas acceptée; l'Albanie souhaite, à cet égard, communiquer les renseignements ci-après.

46. Le statut des minorités nationales ou ethnolinguistique n'a aucun effet négatif ou discriminatoire en ce qui concerne l'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe et l'application de la législation nationale visant à protéger les droits des minorités grecque, macédonienne et serbo-monténégrine, qui sont reconnues en tant que minorités nationales, et des minorités rom et aroumaine/valaque, qui sont reconnues comme minorité ethnolinguistique.

47. La deuxième partie de cette recommandation, qui porte sur la mise en œuvre des droits de toutes les personnes appartenant à une minorité, est acceptée. La loi relative à l'enseignement pré-universitaire garantit les droits des personnes appartenant à une minorité d'apprendre et de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle et d'étudier leur histoire et leur culture.

**Recommandation figurant au paragraphe 106.22: notée**

48. Un groupe de travail comptant des représentants d'institutions centrales et d'institutions indépendantes et d'autres parties prenantes a été mis en place (sur ordre du Premier Ministre) pour évaluer le cadre juridique et les politiques générales relatifs au respect et à la protection des minorités. Conformément aux recommandations figurant dans la résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, à l'avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe et aux conclusions tirées à l'issue d'un vaste processus de consultation, les institutions albanaises formuleront les propositions d'ordre juridique nécessaires pour améliorer et mettre en œuvre le cadre juridique existant ainsi que des propositions concernant l'adoption d'une législation d'ensemble.

---